

Paris, le 19 juillet 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-123

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Saisie par Madame X d'une réclamation relative à un trop-perçu que lui réclame l'Établissement pour la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) à la suite d'une déclaration rectificative, fondée sur des éléments erronés, qui lui a été adressée par le conseil départemental de M ;

Recommande à Monsieur le Président du conseil départemental de M de régulariser la situation de Madame X :

- en prenant toutes dispositions pour qu'il soit procédé à la rectification auprès de l'ERAFP de la déclaration effectuée en 2019, et en informant parallèlement l'intéressée ;
- ou en remboursant directement à Madame X le montant du titre exécutoire que lui a notifié l'ERAFP à la suite de cette déclaration erronée, soit un montant de 153,78 euros, sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'administration.

La Défenseure des droits demande à être tenue informée des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333

La Défenseure des droits a été saisie de la réclamation de Madame X, concernant un trop-perçu que lui réclame l'Établissement pour la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) à la suite d'une déclaration rectificative qui lui a été adressée par le conseil départemental de M.

FAITS ET PROCEDURE

Madame X, qui était attachée territoriale au sein du département Y, a été mutée au conseil départemental de M à compter du 1^{er} juillet 2007 comme conseillère territoriale socio-éducative.

À compter du 1^{er} octobre 2008, elle a été détachée sur un poste de directrice auprès de l'association pour la protection de la jeunesse de l'établissement W situé à Z, avant de faire valoir ses droits à la retraite en 2012.

En juin 2019, l'ERAFP lui a versé un capital de 505,16 €.

Le 5 novembre 2019, l'ERAFP l'a informée que le conseil départemental de M lui avait adressé une déclaration rectificative diminuant son nombre de points, ce qui a entraîné une révision du montant du capital et le constat d'un trop-perçu de 153,78 €. Un titre de perception de ce montant lui a été adressé en décembre 2019.

Madame X a contesté, selon la procédure prévue, devoir cette somme auprès de l'ERAFP. Elle avait en effet remarqué que cette rectification concernait l'année 2009, alors qu'elle ne travaillait plus au conseil départemental de M depuis octobre 2008 et relevait, pour ce qui concernait notamment sa rémunération, de son emploi de détachement.

L'ERAFP l'a renvoyée vers le conseil départemental de M, en sa qualité d'employeur responsable des déclarations à partir desquelles sont générés les droits des bénéficiaires (article 15 du décret n° 2004-459 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique), et a procédé à l'édition d'un titre exécutoire (ordre de recouvrer) de 153,78 euros le 3 décembre 2019. La somme correspondante a été prélevée du compte retraite de l'intéressée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL).

C'est dans ce contexte que Madame X, qui n'a pas pu obtenir de réponse du conseil départemental malgré de nombreuses démarches, a sollicité le Défenseur des droits.

Par courriers du 12 juillet 2021 et du 3 novembre 2021, les services de l'institution ont demandé au conseil général de M de lui faire connaître :

- d'une part, les raisons pour lesquelles les droits de Madame X ont été modifiés dans le sens d'une diminution de son nombre de points entraînant une réduction de 30% de sa retraite additionnelle plus de 10 ans après son départ de M ;
- d'autre part, les raisons pour lesquelles les droits modifiés concernent l'année 2009, alors que cette fonctionnaire n'était plus employée par cette collectivité depuis octobre 2008 et qu'en outre, le relevé communiqué par l'ERAFP ne fait pas apparaître de cotisation en 2009.

Aucune réponse n'a été apportée à ces demandes d'information.

Le 8 juin 2022, le Défenseur des droits a adressé au président du conseil départemental du M une note l'informant que l'institution pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à un droit d'un usager de l'administration et l'invitant à présenter tous les éléments, pièces et observations qu'il estimerait utile de porter à sa connaissance.

Cette note récapitulative est également restée sans réponse.

Par ailleurs, les services du Défenseur des droits ayant interrogé l'ERAFP sur la situation de l'intéressée, celui-ci a indiqué par courrier du 14 avril 2022 avoir pris l'attache du conseil départemental de M et être en attente de son retour d'informations auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dont relève l'ERAFP. Pour autant, la situation de Madame X n'est pas régularisée à ce jour.

ANALYSE

Le principe de la responsabilité exclusive de l'employeur s'agissant des déclarations à partir desquelles sont générés les droits des bénéficiaires en matière de retraite additionnelle est prévu par l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Cet article précise que « *pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime [c'est-à-dire l'ERAFP] une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés (...). Les éléments d'information constitutifs de droits transmis par les employeurs au régime sont émis sous leur propre responsabilité, nonobstant la responsabilité du gestionnaire ».*

L'employeur effectue le calcul et le versement des cotisations, et adresse la déclaration individuelle au service gestionnaire du RAFP sous sa seule responsabilité. Il est seul en mesure de justifier auprès des bénéficiaires du calcul de l'assiette et du montant des cotisations. C'est lui qui doit faire face aux éventuelles réclamations des agents en cas de désaccord sur le montant des cotisations¹.

L'employeur est ainsi, en toute circonstance, le seul responsable dont relève la déclaration ou la régularisation d'une situation d'un bénéficiaire du RAFP.

Par suite, l'ERAFP est lié par les informations qui lui sont communiquées par l'employeur et ne dispose d'aucune compétence propre, ni d'aucune initiative en la matière.

Il ressort de ces éléments que les droits de Madame X ont été méconnus par cette révision ayant entraîné la diminution de son capital de 30%.

Cette révision trouve sa cause directe dans une erreur matérielle du conseil départemental, sur la base de laquelle des éléments erronés et sans lien avec la situation de l'intéressée ont été transmis à l'ERAFP ; ces éléments concernent une période au cours de laquelle l'intéressée avait quitté M, et au titre de laquelle aucune cotisation n'avait été versée.

¹ <https://www.rafp.fr/employeur/calcul-et-versement-des-cotisations>

L'ERAFP, en situation de compétence liée, se trouvait toutefois dans l'obligation de prendre en compte ces éléments.

Cette erreur aurait pu facilement être établie par le conseil départemental de M à l'aide des documents produits par l'intéressée, lesquels prouvent qu'elle ne relevait plus de la collectivité de M sur la période qui fait l'objet de la déclaration rectificative, à savoir l'année 2009 : arrêté d'affectation à compter du 1^{er} juillet 2007 au conseil général de M, courrier de la collectivité départementale de M mentionnant le détachement de l'intéressée à compter du 1^{er} octobre 2008 auprès de l'établissement W situé à Z, entre autres documents.

Toutefois, aucune régularisation n'est intervenue de la part du conseil départemental, ni à la suite des sollicitations de la réclamante, ni des diligences et de la proposition de règlement amiable du litige du Défenseur des droits.

Or la transmission de renseignements erronés ainsi que le retard caractérisé à régulariser une situation administrative, qui ne présentent aucune complexité particulière, sont susceptibles d'être constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité d'une personne publique (Conseil d'État, 5 avril 2004, Ministre de l'intérieur c/ commune de Marly, n° 241790, pour des renseignements erronés communiqués par une personne publique à une autre ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 février 1991, n° 89BX01317, pour un retard à régulariser une situation administrative sans complexité particulière, retard dont le caractère abusif est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de la puissance publique).

Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère que la transmission par le conseil départemental d'éléments erronés à l'ERAFP et son absence de régularisation, en application de l'article 15 du décret du 18 juin 2004 relatif à la RAFF, de la déclaration concernant Madame X, porte atteinte aux droits de cette dernière à la perception d'un montant exact de sa retraite additionnelle, minorée de 30%, et, plus globalement, lèse ses droits à la retraite.

Dès lors, afin de remédier à cette situation, la Défenseure des droits recommande à Monsieur le Président du conseil départemental de M de régulariser la situation de Madame X :

- en prenant toutes dispositions pour qu'il soit procédé à la rectification auprès de l'ERAFP de la déclaration effectuée en 2019, et en informant parallèlement l'intéressée ;
- ou en remboursant directement à Madame X le montant du trop-perçu que lui a notifié l'ERAFP à la suite d'une déclaration erronée du conseil général de M, soit un montant de 153,78 euros, sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'administration.

La Défenseure des droits demande à être tenue informée des mesures prises pour tenir compte de ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON